

Re Griffioen

AFFAIRE INTÉRESSANT :

les Règles visant les courtiers en épargne collective¹

et

Henry Griffioen

2025 OCRI 19

Jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation
des investissements (section de l'Ontario)

Audience tenue le 17 mars 2025 à Toronto (Ontario) par vidéoconférence
Décision rendue le 17 mars 2025
Motifs de la décision publiés le 15 avril 2025

Jury d'audience

Joan Smart, présidente

Linda Anderson, membre représentant le secteur

Vas Pachapurkar, membre représentant le secteur

Comparutions

Maria Di Clemente, avocate de la mise en application

Alan Melamud, avocat principal de la mise en application

Barry Papazian, avocat de Henry Griffioen

Henry Griffioen, intimé (présent)

MOTIFS DE LA DÉCISION RELATIVE À L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

[1] Par un avis d'audience daté du 16 mai 2024, l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) a introduit une instance disciplinaire contre Henry Griffioen (l'**intimé**) en vertu des Règles 7.3 et 7.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

[2] Le 3 mars 2025, l'OCRI a annoncé qu'une audience de règlement serait tenue pour l'examen d'une entente de règlement conclue le 29 janvier 2025 entre le personnel de la mise en application de l'OCRI (le **personnel**) et l'intimé (l'**entente de règlement**).

[3] Dans l'entente de règlement, l'intimé a reconnu les contraventions suivantes aux Règles de l'ACFM et aux Règles visant les courtiers en épargne collective :

¹ Le 21 janvier 2022, les modifications apportées à la Règle 1.1.1 de l'ACFM sont entrées en vigueur. Étant donné que les faits visés par la présente instance se sont déroulés avant la modification de cette règle, la version de la Règle 1.1.1 de l'ACFM qui était en vigueur entre le 23 février 2001 et le 20 janvier 2022 s'applique à la présente instance.

- (a) entre novembre 2017 et septembre 2020, l'intimé a mené des activités liées aux valeurs mobilières qui n'étaient pas exercées pour le compte du courtier membre ou par l'intermédiaire de ce dernier en facilitant la vente de billets à ordre à des clients et à une autre personne, en contravention à la Règle 1.1.11 des Règles de l'ACFM;
- (b) en février et en juin 2018 ou vers cette période, l'intimé a rédigé de fausses notes sur un formulaire de compte et dans le système du courtier membre, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

[4] Dans l'entente de règlement, l'intimé a accepté les sanctions proposées suivantes :

- (a) l'intimé sera assujéti à une interdiction permanente d'exercer toute activité liée aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'il est au service de tout courtier membre de l'OCRI ou qu'il est associé à un tel courtier, à compter de la date d'acceptation de l'entente de règlement, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 e) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (b) l'intimé doit payer une amende de 75 000 \$ en fonds certifiés, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (c) l'intimé doit payer en fonds certifiés une somme de 5 000 \$ au titre des frais, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

[5] À la fin de l'audience, le jury d'audience a accepté l'entente de règlement. Voici les motifs de cette décision.

II. FAITS CONVENUS

L'historique de l'inscription

[6] Du 29 novembre 1996 au 20 juin 2021, l'intimé était inscrit en Ontario à titre de représentant de courtier à Services d'investissement Quadrus ltée (le **courtier membre**), courtier membre de l'OCRI. À l'heure actuelle, il n'est pas inscrit à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.

[7] Le 1^{er} septembre 2019, l'intimé a déclaré au courtier membre une activité externe concernant une société appelée « Won Company ». Il a déclaré ou indiqué entre autres au courtier membre ce qui suit : il détenait une participation de 5 % dans la société, les activités de la société consistaient à prêter de l'argent à des particuliers qui devaient rembourser des prêts hypothécaires ou payer des réparations automobiles, il n'avait pas [traduction] « voix au chapitre dans la société », et l'activité externe représentait seulement un placement.

[8] Le 17 septembre 2019, le courtier membre a approuvé l'activité externe en fonction de l'information fournie par l'intimé.

Les activités liées aux valeurs mobilières sans lien avec le courtier membre

[9] Advantagewon Capital Corp. (**Advantagewon**) était une société constituée par MW, qui était une connaissance de l'intimé. Ses activités consistaient à accorder des prêts à des particuliers pour que ces derniers paient les dépenses liées à leurs voitures. Palify Lending (**Palify**), également constituée par MW, était une société par l'entremise de laquelle des prêts étaient accordés à Advantagewon pour que celle-ci puisse financer ses activités.

[10] Pendant la période de 2017 à 2020 environ, l'intimé a investi au total quelque 600 000 \$ dans Advantagewon, directement ou par l'entremise de Palify.

[11] Pendant la période de novembre 2017 à septembre 2020, l'intimé a facilité la vente de billets à ordre d'une valeur totale d'environ 1 160 000 \$ (les **billets à ordre**) à six clients et à une autre personne (les **investisseurs**).

[12] L'intimé a indiqué aux investisseurs qu'il s'agissait d'un placement dans Advantagewon. Il n'a pas fourni d'explications, et les investisseurs n'ont pas compris que leurs prêts et les billets à ordre correspondants provenaient de Palify et non directement d'Advantagewon.

[13] Lorsqu'il a décrit Advantagewon et l'occasion de placement aux investisseurs, l'intimé a indiqué ce qui suit :

- (a) cette occasion de placement n'était offerte qu'aux amis et à la famille;
- (b) le capital investi pouvait être remboursé à tout moment;
- (c) il s'agissait d'un bon placement parce qu'Advantagewon prêtait de l'argent à des particuliers pour des dépenses automobiles, ce qui lui conférait un privilège supérieur à tout autre crédit pour le remboursement;
- (d) les investisseurs allaient bénéficier d'un taux d'intérêt annuel fixe de 15 %, calculé et payé mensuellement.

[14] L'intimé a mené une ou plusieurs des activités suivantes relativement à l'achat des billets à ordre par les investisseurs :

- (a) il a présenté l'occasion de placement aux investisseurs et en a discuté avec eux;
- (b) il a discuté des conditions et des caractéristiques du placement avec les investisseurs;
- (c) il a organisé une réunion avec MW à laquelle il a participé avec les investisseurs pour que ceux-ci obtiennent de l'information complémentaire sur Advantagewon et le placement;
- (d) il a fourni du matériel promotionnel à propos d'Advantagewon;
- (e) il a fourni les billets à ordre aux investisseurs pour qu'ils les signent et, dans certains cas, a remis les billets signés et les chèques des investisseurs à MW au nom de ces derniers;
- (f) il a communiqué avec les investisseurs et MW concernant les documents à remplir pour faciliter l'exécution du placement par les investisseurs.

[15] Certains des clients ont fait racheter des avoirs dans leurs comptes de fonds communs de placement chez le courtier membre pour acheter les billets à ordre. L'intimé a exécuté les rachats pour financer les achats.

[16] À aucun moment l'intimé n'a déclaré au courtier membre qu'il facilitait la vente de billets à ordre ou demandé son approbation pour le faire.

[17] Aucun des achats de billets à ordre n'a été effectué pour le compte du courtier membre ou par l'intermédiaire de ce dernier.

[18] En janvier 2021, Advantagewon a été mise sous séquestre, et ses actifs ont été vendus à une autre société. Le produit de la vente a été utilisé en grande partie pour rembourser les dettes d'Advantagewon à son principal créancier titulaire d'une sûreté. Il ne restait plus aucun produit pour rembourser les dettes aux autres créanciers d'Advantagewon, notamment Palify, qui était le créancier ordinaire le plus important d'Advantagewon.

[19] Par conséquent, les investisseurs qui ont acheté les billets à ordre ont subi des pertes financières correspondant au capital investi et à une partie ou à la totalité des intérêts payables aux termes des billets à ordre. L'intimé a perdu son placement d'environ 600 000 \$ dans Advantagewon.

Fausses notes

[20] Autour de février 2018, un client de l'intimé a fait racheter des avoirs dans son compte de fonds communs de placement chez le courtier membre pour investir dans un billet à ordre. Lorsqu'il a effectué ce rachat, l'intimé a rédigé une note indiquant que le produit était destiné au paiement de rénovations domiciliaires, ce qui était faux, puisqu'il savait que le produit devait servir à l'achat d'un billet à ordre.

[21] Vers juillet 2018, deux autres clients ont fait racheter des avoirs dans leurs comptes de fonds communs de placement chez le courtier membre pour investir dans un billet à ordre. L'intimé a inscrit sur le formulaire de rachat que le produit des rachats était destiné au paiement d'un voyage, ce qui était faux, puisqu'il savait que le produit devait servir à l'achat d'un billet à ordre.

III. ANALYSE

CONDUITE FAUTIVE

Les activités liées aux valeurs mobilières sans lien avec le courtier membre

[22] Sous réserve de quelques exceptions, la Règle 1.1.1 des Règles de l'ACFM (maintenant la Règle 1.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective) exige que les personnes autorisées exercent toutes leurs activités liées aux valeurs mobilières pour le compte ou par l'intermédiaire du courtier membre. Comme l'a mentionné le jury d'audience dans *Wemple (Re)*², la Règle 1.1.1 des Règles de l'ACFM [traduction] « est fondamentale pour le mandat réglementaire de l'ACFM [maintenant l'OCRI] qui consiste à améliorer la protection des investisseurs et à renforcer la confiance du public dans le secteur canadien de l'épargne collective ». Le fait d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières qui ne sont pas surveillées par le courtier membre peut exposer les clients à un préjudice substantiel.

[23] L'article 1 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective) définit une « entreprise reliée aux valeurs mobilières » comme étant toute « entreprise exploitée ou activité exercée (à des fins lucratives ou non), directement ou indirectement, et qui consiste à négocier des titres ou à fournir des conseils à l'égard de titres aux fins des lois sur les valeurs mobilières applicables... ».

[24] La *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario présente une définition très générale du terme « opération », qui s'entend, entre autres, « d'un acte, d'une annonce publicitaire, d'une sollicitation, d'une conduite ou d'une négociation visant directement ou indirectement la réalisation [de la vente ou de l'aliénation d'une valeur mobilière à titre onéreux] ».

[25] Dans *Chang (Re)*³, le jury d'audience a déterminé que ce qui constitue un acte « visant directement ou indirectement la réalisation d'une opération » dépend des circonstances de chaque affaire, mais qu'il comprend toutes sortes de conduites, comme le fait de rencontrer des investisseurs et de leur donner des séances d'information et des documents promotionnels, et de leur fournir des ententes ou d'autres documents à signer pour faciliter un placement avec un tiers.

[26] À notre avis, l'intimé a posé un certain nombre d'actes, comme il est indiqué au paragraphe 14 ci-dessus, visant la réalisation d'une opération, se livrant ainsi à une activité de « négociation » en ce qui concerne les billets à ordre. Par conséquent, le jury d'audience a conclu que l'intimé, comme il l'a lui-même admis, a mené des activités liées aux valeurs mobilières qui n'étaient pas exercées pour le compte du courtier membre ou par l'intermédiaire de ce dernier en facilitant la vente de billets à ordre à des clients et à une autre personne, en contravention à la Règle 1.1.1 des Règles de l'ACFM.

Fausses notes

[27] La Règle 2.1.1 des Règles de l'ACFM prescrit la norme de conduite qui s'applique aux personnes inscrites dans le secteur de l'épargne collective et exige notamment que les personnes autorisées agissent équitablement, honnêtement et de bonne foi avec leurs clients, qu'elles respectent des normes d'éthique et de conduite élevées dans l'exercice de leurs activités et qu'elles n'aient aucune pratique ou conduite commerciale inappropriée ou préjudiciable à l'intérêt public.

[28] En créant de faux dossiers et en camouflant le véritable objectif de plusieurs rachats, l'intimé a fait fi de ses obligations en tant que personne autorisée, a falsifié les dossiers du courtier membre et a nui à la capacité de ce dernier de surveiller ses activités. Une telle conduite était contraire à l'éthique, inconvenante et préjudiciable à l'intérêt public.

[29] Le jury d'audience a conclu, comme l'a admis l'intimé, que ce dernier avait contrevenu à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective lorsqu'il a rédigé sur un formulaire de rachat et dans le système du courtier membre de fausses notes concernant l'objectif de plusieurs rachats.

SANCTIONS

Le rôle du jury d'audience

[30] En vertu de la Règle 7.4.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, un jury d'audience qui examine une entente de règlement peut soit l'accepter, soit la rejeter. Il ne peut pas la remplacer par sa propre décision.

² 2017 LNCMFDA 138, par. 13-15; *Breckenridge (Re)*, 2007 LNCMFDA 38, par. 63-65

³ 2015 LNCMFDA 188, par. 74

[31] Le rôle que joue un jury d'audience lors d'une audience de règlement est fondamentalement différent de celui qu'il joue lors d'une audience contestée. Comme l'a souligné le jury d'audience dans *Sterling Mutuals Inc. (Re)*⁴, citant le raisonnement dans la décision de l'ACCOVAM *Milewski (Re)*⁵ :

[Traduction]

Nous constatons également que, alors que durant une audience contestée, le jury tente de déterminer la sanction à imposer, durant une audience de règlement, il « n'aura pas tendance à modifier une sanction qui, selon lui, se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il **ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation**. En d'autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public lors de son examen des règlements proposés. [*Gras ajouté*]

[32] Pour déterminer s'il convenait d'accepter l'entente de règlement, le jury d'audience s'est d'abord demandé si elle était proportionnée et se situait dans une fourchette raisonnable d'adéquation compte tenu de la conduite fautive de l'intimé, et si elles étaient conformes aux objectifs réglementaires de protection des investisseurs. Nous avons également pris en considération le fait que les parties ont conclu une entente après de longues négociations menées par des avocats d'expérience et que les ententes de règlement qui sont le fruit de négociations et de compromis prévoient souvent des sanctions moins sévères que celles qui sont normalement imposées à l'issue d'une audience contestée. Nous avons également tenu compte du fait que la procédure de règlement est dans l'intérêt public.

Les questions à prendre en considération

[33] Comme d'autres jurys d'audience l'ont fait avant nous, nous avons pris en compte les questions suivantes pour déterminer si l'entente de règlement devait être acceptée :

- (a) l'acceptation de l'entente de règlement est-elle dans l'intérêt public, et les sanctions imposées protégeront-elles les investisseurs?
- (b) l'entente de règlement est-elle raisonnable et proportionnée, compte tenu de la conduite de l'intimé qui y est exposée?
- (c) l'entente de règlement assure-t-elle la dissuasion spécifique et générale?
- (d) le règlement proposé contribuera-t-il à prévenir à l'avenir le type de conduite décrite dans l'entente de règlement?
- (e) l'entente de règlement favorise-t-elle la confiance dans l'intégrité des marchés financiers canadiens et celle de l'OCRI?
- (f) l'entente de règlement favorisera-t-elle la confiance dans le processus réglementaire?⁶

[34] En outre, à l'instar d'autres jurys d'audience, nous avons pris en considération les facteurs suivants pour déterminer si les sanctions proposées étaient appropriées :

- (a) la gravité des contraventions commises par l'intimé;
- (b) la conduite passée de l'intimé, y compris les sanctions antérieures;
- (c) l'expérience de l'intimé et son degré d'activité sur les marchés financiers;

⁴ (2008) jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 200820, motifs de la décision datés du 3 septembre 2008, par. 37

⁵ (1999) I.D.A.C.D. n° 17, décision du conseil de section de l'Ontario datée du 28 juillet 1999, par. 10

⁶ *Jacobson (Re)*, [2007] jury d'audience du conseil régional des Prairies, dossier de l'ACFM n° 200712, motifs de la décision datés du 13 juillet 2007, p. 9, par. 4 des observations de l'avocat de l'ACFM

- (d) la reconnaissance par l'intimé de la gravité de ses actes inappropriés;
- (e) le préjudice subi par les investisseurs en raison des actes posés par l'intimé;
- (f) les avantages que l'intimé a tirés de ses actes inappropriés;
- (g) le risque auquel s'exposeraient les investisseurs et les marchés financiers du territoire concerné si l'intimé continuait à exercer des activités sur ces marchés;
- (h) le préjudice causé à l'intégrité des marchés financiers du territoire par les actes inappropriés de l'intimé;
- (i) la nécessité de dissuader non seulement les personnes visées par l'affaire, mais aussi tous les autres participants aux marchés financiers, de commettre des actes inappropriés similaires;
- (j) la nécessité de montrer les conséquences d'une conduite inappropriée aux personnes qui ont le droit de participer aux marchés financiers;
- (k) les décisions antérieures rendues dans des affaires similaires⁷.

Les facteurs aggravants

[35] Pour déterminer le caractère approprié des sanctions proposées, le jury d'audience a tenu compte de ce qu'il considère comme des facteurs aggravants et atténuants. La présente section expose ce qui, à notre avis, constitue des facteurs aggravants.

La gravité de la conduite fautive

[36] Le fait d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières ailleurs que chez le courtier membre à son insu et sans son autorisation est grave. Cette conduite a touché six clients et une autre personne qui ont fait des placements sans la surveillance du courtier membre et ont fini par subir des pertes. En outre, l'intimé a manqué de jugement plus d'une fois, compte tenu du nombre d'opérations qui ont été exécutées sur une période de plusieurs années.

[37] Comme l'a souligné le jury d'audience dans *Qi (Re)*⁸ :

[Traduction]

Le fait d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières ou des activités professionnelles ailleurs que chez le membre sans son autorisation ou à son insu constitue une conduite fautive grave. Le membre perd alors sa capacité de surveiller les opérations et de veiller à ce qu'elles conviennent aux investisseurs. Cette conduite fautive peut avoir des conséquences désastreuses pour les investisseurs concernés, car il est possible que les placements sans inscription dans les livres ne leur conviennent pas ou ne soient même pas légitimes. Ce type d'inconduite peut discréditer le courtier membre ou le secteur de l'épargne collective.

[38] L'exécution, pour certains des investisseurs, de rachats dans leurs comptes chez le courtier membre pour l'achat des billets à ordre et la rédaction de fausses raisons justifiant soi-disant ces opérations sont aussi des fautes graves.

Le préjudice subi par les clients

[39] Le préjudice subi par les clients en l'espèce est considérable. Les investisseurs touchés ont perdu le capital de leurs placements, qui totalise environ 1 160 000 \$, ainsi qu'une partie ou la totalité des paiements d'intérêt qu'ils avaient le droit de recevoir aux termes des billets à ordre. Même si rien n'indique que l'intimé était responsable de la faillite d'Advantagewon, il a facilité les opérations sur les billets à ordre.

Les avantages obtenus par l'intimé

⁷ *Headley (Re)*, [2006] jury d'audience du conseil régional de l'Ontario, dossier de l'ACFM n° 200509, motifs de la décision datés du 21 février 2006, par. 8

⁸ 2013 LNCMFDA 87, par. 11; *Chang (Re)*, 2016 LNCMFDA 59, par. 10 et 24

[40] Il n'y a aucune preuve attestant que l'intimé a tiré directement un avantage financier de sa conduite fautive. En tant qu'investisseur d'Advantagewon, il était en position de tirer parti des placements d'autres personnes, ce qui a facilité les activités de cette société.

L'expérience de l'intimé dans le secteur des valeurs mobilières

[41] Lorsqu'il a adopté la conduite fautive, l'intimé était inscrit dans le secteur de l'épargne collective depuis plus de 21 ans et aurait donc dû connaître les règles régissant son comportement.

Les facteurs atténuants

La conduite antérieure de l'intimé

[42] L'intimé n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'ACFM ou de l'OCRI auparavant.

La reconnaissance par l'intimé de la gravité de sa conduite fautive

[43] En concluant l'entente de règlement, l'intimé a accepté la responsabilité de sa conduite fautive et a épargné à l'OCRI le temps et les ressources habituellement associés à une audience sur le fond contestée.

La dissuasion

Le jury d'audience s'est demandé si les sanctions proposées auraient un effet de dissuasion spécifique sur l'intimé et de dissuasion générale sur les autres participants aux marchés financiers afin de protéger les investisseurs. Comme l'a statué la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Cartaway Resources Corp. (Re)*⁹ :

Le Nouveau Petit Robert (2003) définit ainsi le mot « préventif » : « [q]ui tend à empêcher (une chose fâcheuse) de se produire ». Une pénalité qui se veut généralement dissuasive est celle qui vise à empêcher une chose de survenir; elle décourage les autres de se livrer à des actes fautifs semblables. En un mot, une mesure de dissuasion générale constitue une mesure préventive. On peut donc raisonnablement reconnaître la dissuasion générale comme un facteur pertinent, parmi d'autres, dans l'infliction d'une peine sous le régime de l'art. 162. L'importance respective du facteur de la dissuasion générale variera selon l'infraction à la Loi et la situation de la personne accusée de l'avoir commise.

Les décisions antérieures rendues dans des affaires similaires

[44] Le personnel a cité au jury d'audience les décisions suivantes, soutenant que les sanctions proposées cadrent avec celles imposées par d'autres jurys d'audience dans des décisions précédentes :

Activités liées aux valeurs mobilières sans lien avec le courtier membre			
Nom	Conduite fautive	Sanctions	Facteurs supplémentaires
<i>Harmer (Re)</i> , 2022 LNCMFDA 125	<p>Allégation 1 : A exécuté des opérations financières personnelles avec des clients en effectuant avec eux des placements immobiliers, et en ouvrant et en maintenant des comptes conjoints avec des clients pour ces placements immobiliers, en contravention aux Règles 2.1.4, 2.1.1, 2.5.1 et 1.1.2 des Règles de l'ACFM.</p> <p>Allégation 2 : A exercé des activités liées aux valeurs mobilières ailleurs que chez le membre en vendant, etc., des placements immobiliers de 1,1 million de dollars, en contravention aux Règles 1.1.1 et 2.1.1 des Règles de l'ACFM.</p>	<p><u>Audience contestée</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Interdiction permanente - Amende de 450 000 \$ pour les allégations 1 à 3 - Amende de 25 000 \$ pour l'allégation 4 - Amende de 50 000 \$ pour l'allégation 5 - Paiement de 20 000 \$ au titre des 	<ul style="list-style-type: none"> - Les clients ont investi 1 145 841 \$ dans la coentreprise avec l'intimé et ont reçu en retour 81 500 \$. - L'intimé était en mesure de bénéficier du capital que les clients ont investi dans les

⁹ 2004 CSC 26, par. 61.

	<p>Allégation 3 : A exercé des activités professionnelles externes en vendant des placements immobiliers, en constituant des sociétés ou en servant de président ou d'administrateur de sociétés, ou encore en agissant à titre de distributeur indépendant d'une société spécialisée en soins de la peau, en contravention à l'alinéa 1.2.1 c) et aux Règles 2.1.1, 2.5.1 et 1.1.2 des Règles de l'ACFM.</p> <p>Allégation 4 : A exercé des activités liées aux valeurs mobilières ailleurs que chez le membre en vendant, etc., des produits du marché dispensé, en contravention aux Règles 1.1.1, 1.1.2, 2.1.1 et 2.5.1 des Règles de l'ACFM.</p> <p>Allégation 5 : A manqué à son obligation de collaborer à une enquête de l'ACFM.</p>	frais	coentreprises.
<p><i>Breckenridge (Re)</i>, précitée, 2007 LNCMFDA 38</p>	<p>A exercé des activités liées aux valeurs mobilières ailleurs que chez le membre en vendant, etc., des placements externes de 1,9 million de dollars à 59 clients, en contravention à la Règle 1.1.1 des Règles de l'ACFM.</p> <p>A délibérément dissimulé au courtier membre les activités liées aux valeurs mobilières mentionnées ci-dessus, en contravention aux alinéas 2.1.1 b) et c) des Règles de l'ACFM.</p>	<p><u>Audience non contestée</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Interdiction permanente - Amende de 350 000 \$ - Paiement d'une somme de 7 500 \$ au titre des frais 	<ul style="list-style-type: none"> - Rien n'indique que l'intimé a reçu une rémunération. - L'intimé a investi environ 34 500 \$ de ses propres fonds et 25 500 \$ des fonds de sa femme dans le titre. - La majorité de l'argent investi n'a pas été retournée aux clients.
<p><i>Kowalsky (Re)</i>, 2022 LNCMFDA 31</p>	<p>A exercé des activités liées aux valeurs mobilières ailleurs que chez le membre en vendant, etc., des créances hypothécaires syndiquées de 551 700 \$ à 6 clients et à un autre investisseur, en contravention aux politiques et procédures du membre et aux Règles 1.1.1, 2.1.1, 1.1.2 et 2.5.1 des Règles de l'ACFM.</p> <p>A conclu une entente d'indication de clients non approuvée concernant des placements dans des créances hypothécaires syndiquées et a reçu une rémunération pour ce faire, en contravention aux articles 13.7 à 13.10 du Règlement 31-103, aux politiques et procédures du membre et aux Règles 2.4.2, 2.1.1, 2.5.1 et 1.1.2 des Règles de l'ACFM.</p> <p>19 formulaires présignés et 3 pages de signature</p>	<p><u>Exposé conjoint des faits</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Interdiction permanente - Amende de 40 000 \$ - Paiement d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais 	<ul style="list-style-type: none"> - Le client a perdu 260 000 \$ - L'avantage obtenu par l'intimé se chiffrait à 12 600 \$ - L'intimé a fait l'objet d'une proposition de consommateur, était âgé de 72 ans et touchait des prestations de retraite.

	photocopiées, en contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM.		
Gomes (Re) 2020 LNCFMFA 33	A exercé des activités liées aux valeurs mobilières ailleurs que chez le membre en vendant, etc., des créances hypothécaires syndiquées de 437 400 \$ à 3 clients, en contravention aux Règles 1.1.1, 2.1.1, 2.5.1 et 1.1.2 des Règles de l'ACFM. A utilisé 4 formulaires présignés et 2 formulaires modifiés	<u>Exposé conjoint des faits</u> - Interdiction permanente - Amende de 50 000 \$ - Paiement d'une somme de 9 462,50 \$ au titre des frais	- L'intimé avait fait faillite - On ignore s'il est probable que les investisseurs récupèrent leur placement total - L'intimé a reçu des commissions d'indication de clients d'au moins 34 344 \$
Cheung (Re) 2019 LNCFMFA 17	A exercé des activités liées aux valeurs mobilières ailleurs que chez le membre en vendant, etc., des placements dans des créances hypothécaires syndiquées de 244 300 \$ à 5 clients, en contravention aux Règles 1.1.1, 2.1.1, 2.4.2, 2.5.1 et 1.1.2 des Règles de l'ACFM et aux articles 13.7 et 13.8 du Règlement 31-103. A conclu une entente d'indication de clients non approuvée et a reçu des commissions d'indication de clients d'au moins 12 305 \$, en contravention aux Règles 2.1.1, 2.4.2, 2.5.1 et 1.1.2 des Règles de l'ACFM et aux articles 13.7 et 13.8 du Règlement 31-103. A induit le membre en erreur durant l'enquête de celui-ci, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles de l'ACFM.	<u>Audience non contestée</u> - Interdiction permanente - Amende de 75 000 \$ - Paiement d'une somme de 6 000 \$ au titre des frais	- L'intimé était le directeur de succursale suppléant à ce moment-là - La conduite s'est échelonnée sur un certain nombre d'années - On ignore l'étendue du préjudice causé aux clients / aucune plainte de client n'a été reçue
D'Souza (Re) 2022 LNCFMFA 155	A exercé des activités liées aux valeurs mobilières ailleurs que chez le membre en vendant, etc., des placements dans des créances hypothécaires syndiquées de 230 800 \$, en contravention aux politiques et procédures du membre et aux Règles 1.1.1, 2.1.1, 2.5.1 et 1.1.2 des Règles de l'ACFM.	<u>Exposé conjoint des faits</u> - Interdiction permanente - Amende de 30 000 \$ (en plusieurs versements) - Paiement d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais	- Le client a perdu 169 000 \$ - L'intimé a obtenu un avantage de 17 974 \$

Fausses notes			
Nom	Conduite fautive	Sanctions	Facteurs supplémentaires
<i>Hassanshahi (Re)</i> 2022 LNCFMFA 181	<p>A rédigé de fausses notes ayant trait à des instructions concernant des opérations, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles de l'ACFM.</p> <p>A effectué des substitutions non autorisées dans le compte d'un client, en contravention aux Règles 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles de l'ACFM.</p>	<p>Règlement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Amende de 10 000 \$ - Paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais 	
<i>Botescu (Re)</i> 2020 LNCFMFA 67	<p>A créé deux notes de réunion qui indiquaient qu'il avait rencontré le client afin de lui faire approuver les changements apportés à l'information sur la connaissance du client, et a apposé les initiales du client sur ces notes de réunion, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles de l'ACFM.</p> <p>A modifié l'objectif de placement d'un client dans le formulaire de renseignements sur le client à l'insu et sans l'autorisation de ce dernier en réponse à une demande de renseignements du personnel de surveillance, en contravention aux Règles 2.1.1 et 2.2.1 des Règles de l'ACFM.</p> <p>A induit le membre en erreur durant l'enquête de celui-ci, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles de l'ACFM.</p>	<p>Règlement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Amende de 12 000 \$; - Paiement d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais 	
<i>Targerson (Re)</i> , 2022 LNCFMFA 55	<p>A apposé la signature d'un client sur deux formulaires de compte et a soumis ces formulaires au membre aux fins de traitement, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles de l'ACFM.</p> <p>A créé une fausse note de réunion qui indiquait qu'il avait rencontré un client et obtenu sa signature sur les formulaires de compte, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles de l'ACFM.</p>	<p>Exposé conjoint des faits</p> <ul style="list-style-type: none"> - Amende de 7 500 \$ - Paiement d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais 	

[45] Nous constatons que dans chacune des décisions relatives à la première allégation, une interdiction permanente a été imposée. Cependant, nous n'avons pas trouvé ces décisions particulièrement instructives pour la détermination d'une amende appropriée. Aucune des décisions ne résultait d'une entente de règlement, qui contient souvent une amende moins élevée que celle qui est généralement imposée après une audience sur le fond. Dans les deux premières décisions, les amendes imposées sont beaucoup plus lourdes que celle qui était proposée en l'espèce. La décision *Harmer (Re)* se distingue des autres puisqu'elle portait sur des opérations financières personnelles avec des clients ayant entraîné un grave conflit d'intérêts réel ou potentiel qui a joué un rôle important dans l'évaluation de l'amende par le jury d'audience. La décision *Breckenridge (Re)* se distingue aussi puisqu'elle portait sur : un nombre considérablement plus élevé d'opérations et de clients, qui ont investi environ 740 000 \$ de plus qu'en l'espèce; un intimé qui à certains égards a joué un rôle plus direct dans la recommandation et la facilitation des opérations; et un intimé qui a activement dissimulé ses activités au courtier pendant 3,5 ans. Dans les autres décisions relatives à la première allégation, les amendes variaient de

30 000 \$ à 75 000 \$.

Décision sur les sanctions

[46] Une interdiction permanente de l'autorisation d'exercer des fonctions liées aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant que l'intimé est au service d'un courtier membre de l'OCRI ou qu'il est associé à un tel courtier est appropriée dans les circonstances. Il s'agit d'une lourde sanction qui témoigne de la gravité de la conduite fautive. Elle empêchera sans nul doute l'intimé d'adopter ce type de conduite à l'avenir et devrait transmettre aux autres participants du secteur de l'épargne collective un message clair : ce type de conduite ne sera pas toléré.

[47] À notre avis, à la lumière des renseignements présentés dans l'entente de règlement, l'amende proposée de 75 000 \$ est proportionnée et se situe dans une fourchette raisonnable d'adéquation compte tenu de la conduite fautive de l'intimé. Par contre, elle se trouve dans la partie inférieure de cette fourchette étant donné les pertes subies par les investisseurs. Nous craignons toutefois qu'elle n'ait pas un effet de dissuasion générale sur les autres acteurs du secteur. Si le jury d'audience avait été prié de déterminer la sanction pécuniaire adéquate, celle-ci aurait peut-être été plus élevée. Cependant, cela n'est pas notre rôle puisque, comme nous l'avons déjà mentionné, nous ne pouvons qu'accepter ou rejeter une entente de règlement. En outre, comme l'indique la décision *Cartaway Resources Corp. (Re)*, la dissuasion générale n'est qu'un des facteurs dont il faut tenir compte.

[48] Avant de décider d'accepter l'amende proposée, nous avons soupesé tous les facteurs aggravants et atténuants mentionnés ci-dessus. De plus, nous avons tenu compte de ce qui suit :

- (a) une interdiction permanente est une lourde sanction qui, selon nous, aura une incidence défavorable sur les moyens de subsistance de l'intimé et devrait avoir un effet de dissuasion générale sur les autres acteurs du secteur;
- (b) l'intimé a lui-même perdu environ 600 000 \$ dans un placement connexe;
- (c) bien que l'intimé n'ait pas restitué l'argent aux investisseurs, les avocats nous ont informés à l'audience que lui et d'autres personnes sont des défendeurs faisant l'objet d'un litige qui a trait aux placements visés en l'espèce et qui pourrait permettre aux investisseurs de récupérer une partie de l'argent qu'ils ont perdu auprès de ceux, y compris l'intimé, qui pourraient être tenus responsables de leurs pertes.
- (d) le processus de règlement est dans l'intérêt public.

[49] En ce qui concerne la somme proposée à payer au titre des frais, qui s'élève à 5 000 \$, nous étions prêts à l'accepter même si elle est peu élevée compte tenu du temps que le personnel a consacré à l'espèce.

IV. CONCLUSION

[50] Le jury d'audience a décidé d'accepter l'entente de règlement étant donné que les sanctions sont proportionnées et se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation compte tenu de la conduite fautive de l'intimé, qu'elles devraient assurer une dissuasion spécifique et générale et qu'elles sont conformes aux objectifs réglementaires.

FAIT en Ontario le 15 avril 2025.

« Joan Smart »

Joan Smart, présidente

« Linda Anderson »

Linda Anderson, membre représentant le secteur

« Vas Pachapurkar »

Vas Pachapurkar, membre représentant le secteur



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Entente de règlement

Dossier n° 202412

AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIERIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVE¹
et
Henry Griffioen

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (**OCRI**), issu de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM, annoncera qu'il propose de tenir une audience (**l'audience de règlement**) pour déterminer si, en vertu de la Règle 7.4.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, un jury d'audience du conseil de section de l'Ontario de l'OCRI (le **jury d'audience**) devrait accepter l'entente de règlement (**l'entente de règlement**) conclue entre le personnel de l'OCRI (le **personnel**) et Henry Griffioen (**l'intimé**).

2. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de la présente entente de règlement et y consentent.

3. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

II. CONTRAVENTIONS

4. L'intimé reconnaît les violations suivantes des Règles de l'ACFM et des Règles visant les courtiers en épargne collective :

- (a) entre novembre 2017 et septembre 2020, l'intimé a mené des activités liées aux valeurs mobilières qui n'étaient pas exercées pour le compte du courtier membre ou par l'intermédiaire de ce dernier en facilitant la vente de billets à ordre à des clients et à une autre personne, en contravention à la Règle 1.1.1 de l'ACFM;¹
- (b) en février et en juin 2018 ou vers cette période, l'intimé a rédigé de notes fausses sur un formulaire de compte et dans le système du courtier membre, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

III. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

5. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :

- (a) l'intimé sera assujéti à une interdiction permanente d'exercer toute activité liée aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'il est au service de tout courtier membre de l'OCRI ou qu'il est associé à un tel courtier, à compter de la date d'acceptation de l'entente de règlement, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 e) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (b) l'intimé doit payer une amende de 75 000 \$ en fonds certifiés, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (c) l'intimé doit payer une somme de 5 000 \$ au titre des frais, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (d) l'intimé assistera par vidéoconférence à l'audience de règlement à la date fixée pour celle-ci.

¹ Le 21 janvier 2021, les modifications apportées à la Règle 1.1.1 de l'ACFM sont entrées en vigueur. Étant donné que les faits visés par la présente instance se sont déroulés avant la modification de cette règle, la version de la Règle 1.1.1 de l'ACFM qui était en vigueur entre le 23 février 2001 et le 20 janvier 2021 s'applique à la présente instance.

6. Le personnel et l'intimé acceptent le règlement en se fondant sur les faits énoncés dans la présente entente de règlement.

IV. FAITS CONVENUS

Aperçu

7. Entre novembre 2017 et septembre 2020, l'intimé, à l'insu du courtier membre et sans son approbation, a facilité la vente de placements, ailleurs que chez le courtier membre, dans des billets à ordre à au moins six clients et à une autre personne (collectivement, les **investisseurs**). Les investisseurs ont investi au total environ 1 160 000 \$ dans les billets à ordre.

8. En décembre 2021 ou vers cette période, les investisseurs ont cessé de recevoir des paiements et ont subi des pertes financières correspondant au capital investi et à une partie ou à la totalité des intérêts auxquels leur donnaient droit les billets à ordre.

Historique de l'inscription

9. Du 29 novembre 1996 au 20 juin 2021, l'intimé était inscrit en Ontario à titre de représentant de courtier à Services d'investissement Quadrus ltée (le **courtier membre**), courtier membre de l'OCRI (auparavant un membre de l'ACFM).

10. Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région de London, en Ontario.

11. À l'heure actuelle, l'intimé n'est pas inscrit à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.

12. Le 1^{er} septembre 2019, l'intimé a déclaré au courtier membre une activité externe concernant une société appelée « Won Company ». L'intimé a déclaré ou indiqué au courtier membre, entre autres, qu'il détenait une participation de 5 % dans la société, que les activités de la société consistaient à prêter de l'argent à des particuliers pour le remboursement de prêts hypothécaires ou le paiement de réparations automobiles et qu'il n'avait pas « voix au chapitre dans la société », et l'activité externe représentait « seulement un placement ».

13. Le 17 septembre 2019, le courtier membre a approuvé l'activité externe en fonction de l'information susmentionnée déclarée par l'intimé.

Les activités liées aux valeurs mobilières sans lien avec le courtier membre

14. Advantagewon Capital Corp. (**Advantagewon**) était une société constituée par MW, qui était une connaissance de l'intimé. Ses activités consistaient à accorder des prêts à des particuliers pour que ces derniers paient les dépenses liées à leurs voitures. Palify Lending (**Palify**), également constituée par MW, était une société par l'intermédiaire de laquelle des prêts contractés auprès de particuliers finançaient les activités d'Advantagewon.

15. Pendant la période de 2017 à 2020 environ, l'intimé a investi au total quelque 600 000 \$ dans Advantagewon, directement ou par l'entremise de Palify.

16. Pendant la période de novembre 2017 à septembre 2020, l'intimé a facilité la vente de billets à ordre aux investisseurs. L'intimé a indiqué aux investisseurs qu'il s'agissait d'un placement dans Advantagewon. Pour ce placement, les investisseurs ont acheté des billets à ordre auprès de Palify, société par l'intermédiaire de laquelle des particuliers prêtaient de l'argent à Advantagewon, comme il est décrit plus haut.

17. L'intimé n'a pas fourni d'explications et les investisseurs n'ont pas compris que leurs prêts et les billets à ordre correspondants étaient contractés auprès de Palify et non directement auprès d'Advantagewon.

18. Lorsqu'il a décrit Advantagewon et l'occasion de placement aux investisseurs, l'intimé a indiqué ce qui suit :

(a) l'occasion de placement n'était offerte qu'aux amis et à la famille;

(b) le capital investi pouvait être remboursé à tout moment;

(c) il s'agissait d'un bon placement parce qu'Advantagewon prêtait de l'argent à des particuliers pour des dépenses automobiles, ce qui lui conférait un privilège mécanique supérieur à tout autre crédit pour le remboursement;

(d) les investisseurs allaient recevoir un taux d'intérêt annuel fixe de 15 %, calculé et payé mensuellement.

19. L'intimé a facilité la vente de billets à ordre aux investisseurs pour un total d'environ 1 160 000 \$, comme il est indiqué dans le tableau ci-après.

Investisseurs	Montant investi
Cliente AB	80 000 \$ le 3 janvier 2018 20 000 \$ le 26 mars 2018 60 000 \$ le 26 novembre 2018
Client JM	200 000 \$ le 21 février 2018 100 000 \$ le 24 juillet 2019
Clients PC et EC	100 000 \$ autour de juillet 2018
Clients QB et MLB	200 000 \$ le 20 novembre 2018 100 000 \$ le 5 avril 2019 100 000 \$ le 12 mars 2020
Particulier EV	200 000 \$ le 28 septembre 2020
Total	1 160 000 \$

20. L'intimé a mené une ou plusieurs des activités suivantes relativement à l'achat des billets à ordre par les investisseurs :

- (a) il a présenté l'occasion de placement aux investisseurs;
- (b) il a discuté des conditions et des caractéristiques du placement avec les investisseurs;
- (c) il a organisé une réunion avec le particulier MW à laquelle il a participé avec les investisseurs pour que ceux-ci obtiennent de l'information complémentaire sur Advantagewon et le placement;
- (d) il a fourni du matériel promotionnel à propos d'Advantagewon;
- (e) il a remis les billets à ordre aux investisseurs pour qu'ils les signent et, dans certains cas, a remis les billets et les chèques des investisseurs signés au particulier MW au nom des investisseurs;
- (f) il a communiqué avec les investisseurs et le particulier MW concernant les documents à remplir pour faciliter l'exécution du placement par les investisseurs.

21. Certains des clients ont fait racheter des avoirs de leurs comptes de fonds communs de placement chez le courtier membre pour acheter les billets à ordre. L'intimé a traité les rachats chez le courtier membre pour financer les achats.

22. À aucun moment l'intimé n'a déclaré au courtier membre qu'il facilitait la vente de billets à ordre (comme il est décrit plus haut) ou demandé son approbation pour le faire.

23. Aucun des achats des billets à ordre n'a été effectué pour le compte du courtier membre ou par l'intermédiaire de ce dernier.

24. En janvier 2021, Advantagewon a été mise sous séquestre et ses actifs ont été vendus à une autre société. Le produit de la vente a été utilisé en grande partie pour rembourser les dettes d'Advantagewon à son créancier garanti principal. Il ne restait plus aucun produit pour rembourser les dettes aux autres créanciers d'Advantagewon, notamment Palify, qui était le principal créancier non garanti d'Advantagewon.

25. Par conséquent, les investisseurs qui ont acheté les billets à ordre susmentionnés ont subi des pertes financières correspondant au capital investi et à une partie ou à la totalité des intérêts payables aux termes des billets à ordre. L'intimé a également perdu son placement dans Advantagewon.

Fausses notes

26. Autour de février 2018, le client JM a fait racheter des avoirs dans son compte de fonds communs de placement chez le courtier membre pour investir dans un billet à ordre. Lorsqu'il a traité le rachat, l'intimé a rédigé une note indiquant que le produit était destiné au paiement de rénovations domiciliaires, ce qui était faux, puisque le produit devait servir à l'achat d'un billet à ordre. Il connaissait le véritable objectif du rachat au moment où il a traité l'opération.

27. Autour de juillet 2018, les clients EC et PC ont fait racheter des avoirs de leurs comptes de fonds communs de placement chez le courtier membre pour investir dans un billet à ordre. L'intimé a inscrit sur le formulaire de rachat que le produit des rachats était destiné au paiement d'un

voyage, ce qui était faux, puisque le produit devait servir à l'achat d'un billet à ordre. Il connaissait le véritable objectif du rachat au moment où il a traité les opérations.

Autres facteurs

28. Les investisseurs ont collectivement perdu la totalité de leurs placements totalisant 1 160 000 \$.

29. L'intimé a perdu son placement d'environ 600 0000 \$.

30. En tant qu'investisseur auprès d'Advantagewon, l'intimé était en position de tirer parti des placements d'autres personnes, ce qui a facilité les activités d'Advantagewon.

31. Il n'y a aucune preuve attestant que l'intimé a tiré un avantage financier direct de sa conduite fautive au-delà du rendement qu'il a obtenu sur son propre placement dans Advantagewon et auquel il avait droit.

32. L'intimé n'avait jamais été visé par une instance de l'OCRI (ou de l'ACFM) auparavant.

33. En concluant la présente entente de règlement, l'intimé a accepté la responsabilité de sa conduite fautive et a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les frais associés à la tenue d'une audience contestée portant sur les allégations.

V. MODALITÉS DE RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRES

34. Le présent règlement est conclu conformément à la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

35. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par le jury d'audience. Au cours ou au terme de l'audience de règlement, le jury d'audience pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement. Les audiences de règlement sont généralement tenues à huis clos, conformément à la Règle 7.3.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective et au paragraphe 15.2 2) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective. Si le jury

d'audience accepte l'entente de règlement, l'instance deviendra publique, et la décision du jury d'audience ainsi que l'entente de règlement seront rendues publiques à www.ocri.ca.

36. L'entente de règlement prend effet et devient exécutoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par le jury d'audience. Sauf si les parties en ont convenu autrement, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, et les suspensions, révocations, interdictions, conditions ou autres modalités de l'entente de règlement entrent en vigueur à la date de prise d'effet de celle-ci.

37. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, le personnel et l'intimé conviennent de ce qui suit :

- (a) l'entente de règlement constituera la totalité de la preuve à soumettre à l'audience de règlement, sous réserve de la Règle 15.3 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective;
- (b) l'intimé accepte de renoncer à tout droit à une audience complète, à une révision ou à un appel, notamment devant le conseil d'administration de l'OCRI ou toute autorité en valeurs mobilières qui a compétence en l'espèce en vertu de sa loi habilitante, ou à toute révision judiciaire ou à tout appel de l'affaire devant tout tribunal du territoire compétent;
- (c) sauf dans le cas d'une instance introduite à l'égard d'une allégation de non-conformité avec la présente entente de règlement, le personnel n'introduira aucune instance contre l'intimé en vertu des Règles visant les courtiers en épargne collective relativement aux contraventions décrites dans la présente entente de règlement. Aucune disposition de la présente entente de règlement n'empêche le personnel d'enquêter ou d'introduire une instance à l'égard de toute contravention qui n'est pas mentionnée dans la présente entente de règlement, qu'elle fût connue ou non au moment du règlement. De plus, aucune disposition de la présente entente de règlement ne libère l'intimé de ses obligations réglementaires continues;
- (d) dans l'avis donné au public conformément à la Règle 7.4.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective, l'intimé sera réputé avoir été sanctionné par le jury

d'audience en vertu de la Règle 7.4.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective;

(e) ni le personnel ni l'intimé ne feront de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement. Le présent paragraphe ne vise aucunement à restreindre le droit de l'intimé de présenter une défense pleine et entière dans l'éventualité où des poursuites civiles ou autres seraient intentées contre elle.

38. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement et que, par la suite, l'intimé ne respecte pas l'une des modalités de règlement énoncées aux présentes, le personnel se réserve le droit d'introduire contre l'intimé une instance en vertu de la Règle 7.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, en se fondant notamment sur les faits exposés dans l'entente de règlement et sur la violation de celle-ci. Si de telles mesures disciplinaires supplémentaires sont prises, l'intimé accepte que les instances soient instruites et tranchées par un jury d'audience composé de certains ou de l'ensemble des membres du jury d'audience qui a accepté l'entente de règlement, s'ils sont disponibles.

39. Si, pour quelque raison que ce soit, le jury d'audience n'accepte pas l'entente de règlement, le personnel et l'intimé auront droit à des instances, à des mesures de redressement et à des contestations, notamment à la tenue d'une audience disciplinaire en vertu des Règles 7.3 et 7.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective, sans égard à l'entente de règlement ou aux négociations ayant mené au règlement.

40. Les modalités de l'entente de règlement seront traitées de manière confidentielle par les parties jusqu'à ce que le jury d'audience accepte l'entente, et pour toujours si, pour quelque raison que ce soit, le jury d'audience n'accepte pas l'entente de règlement, sauf s'il y a un consentement écrit de l'intimé et du personnel ou si la loi l'exige. Les modalités de l'entente de règlement seront rendues publiques si le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

41. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera aussi valide qu'une signature originale.

FAIT le 29 janvier 2025.

« Henry Griffioen » _____

Henry Griffioen

« Témoin » _____

Témoin – signature

« Témoin » _____

Témoin – nom en caractères d'imprimerie

« Alan Melamud » _____

Membre du personnel de l'Organisme canadien de réglementation des investissements
Alan Melamud, avocat principal de la mise en application

iM : 1 523 484

ⁱ Le 1^{er} janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié appelé Organisme canadien de réglementation des investissements (dans la présente, l'OCRI) et reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. L'OCRI a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les Règles de l'OCRCVM et certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Aux termes de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective et de l'article 14.6 du Règlement n° 1 de l'OCRI, ce dernier peut prendre des mesures disciplinaires en cas de violation des exigences réglementaires de l'ancienne ACFM.